

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Note – Chaque fois que l'un des termes suivants apparaît dans le présent Règlement, sa signification est celle spécifiée ci-dessous :

«Constitution» – Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé

«Organisation» – Organisation mondiale de la Santé

«Assemblée de la Santé» – Assemblée mondiale de la Santé

«Conseil» – Conseil exécutif

«Membres» – Membres de l'Organisation mondiale de la Santé

«Membres associés» – Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé

«Exercice» – Période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire

Préambule

Le présent Règlement est adopté sous l'autorité de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et lui est subordonné. En cas de divergence entre une disposition quelconque du Règlement et une disposition quelconque de la Constitution, c'est la Constitution qui prévaut.

SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 1

Le Directeur général convoque l'Assemblée de la Santé annuellement en session ordinaire, à la date et au lieu que le Conseil détermine conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Constitution.

¹ Texte adopté par la Huitième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA8.26 et WHA8.27) et amendé par la Dixième, la Onzième, la Douzième, la Treizième, la Quatorzième, la Quinzième, la Dix-Huitième, la Vingtième, la Vingt-Troisième, la Vingt-Cinquième, la Vingt-Septième, la Vingt-Huitième, la Vingt-Neuvième, la Trentième, la Trente et Unième, la Trente-Deuxième, la Trente-Sixième, la Trente-Septième, la Quarante et Unième, la Quarante-Neuvième, la Cinquantième, la Cinquante-Septième, la Cinquante-Neuvième et la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA10.44, WHA11.24, WHA11.36, WHA12.39, WHA13.43, WHA14.46, WHA15.50, WHA18.22, WHA20.1, WHA20.30, WHA23.2, WHA25.50, WHA27.17, WHA28.69, WHA29.37, WHA30.1, WHA30.22, WHA31.9, WHA31.13, WHA32.12, WHA32.36, WHA36.16, WHA37.3, WHA41.4, WHA49.7, WHA50.18, WHA57.8, WHA59.18 et WHA61.11).

Article 2

Le Directeur général convoque l'Assemblée de la Santé en session extraordinaire, à la date et au lieu que le Conseil détermine, et ce dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la réception de toute demande à cet effet, émanant soit de la majorité des Membres et Membres associés de l'Organisation, soit du Conseil.

Article 3

Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des Etats ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des Etats qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.

ORDRE DU JOUR
DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

*Sessions ordinaires**Article 4*

Le Conseil prépare l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, après examen des propositions soumises par le Directeur général. L'ordre du jour provisoire est expédié en même temps que la convocation visée à l'article 3.

Article 5

Le Conseil fait figurer dans l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment :

- a) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation;
- b) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
- c) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ;
- d) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ;

- e) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ;
- f) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.

Sessions extraordinaires

Article 6

Le Directeur général établit un ordre du jour provisoire pour toute session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé et l'expédie en même temps que la convocation visée à l'article 3.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de toute session extraordinaire comprend seulement toute question proposée dans toute requête émanant d'une majorité de Membres et de Membres associés ou émanant du Conseil et demandant, en application de l'article 2, la réunion de la session.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 8

Le Directeur général se consulte avec les Nations Unies ou avec les institutions spécialisées sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour d'une session est proposée conformément au présent Règlement, lorsqu'elles concernent de nouvelles activités que l'Organisation serait appelée à entreprendre et qu'elles intéressent directement les Nations Unies ou des institutions spécialisées ; il rend compte à l'Assemblée de la Santé des moyens propres à assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

Lorsqu'une proposition de cette nature est présentée au cours d'une session, le Directeur général, après avoir, si possible, consulté les représentants des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui assistent à la session, appelle l'attention de l'Assemblée de la Santé sur toutes les conséquences de ladite proposition.

Article 9

Avant de se prononcer sur toute nouvelle activité proposée, l'Assemblée de la Santé s'assure que les organisations intéressées ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 10

Lorsqu'il s'agit d'une proposition tendant à l'adoption ou à la conclusion d'une convention, d'un accord ou d'un règlement international, le Directeur général consulte les Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les Etats Membres, sur toute disposition de la convention, de l'accord ou du règlement proposé qui pourrait affecter les activités de cette organisation ou de ces institutions ; il communique à l'Assemblée de la Santé les observations présentées par lesdites organisations, en même temps que les observations des gouvernements.

Article 11

Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé en cas d'urgence, les propositions tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités ne peuvent figurer à l'ordre du jour supplémentaire d'une session que si elles parviennent au moins six semaines avant la date d'ouverture de la session, ou si ces propositions sont telles qu'il y ait lieu de les renvoyer pour examen à un autre organe de l'Organisation pour déterminer s'il convient que l'Organisation y donne suite.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 11 concernant de nouvelles activités, ainsi que de l'article 96, une question supplémentaire peut être ajoutée à l'ordre du jour au cours d'une session, si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi sur rapport du Bureau et pourvu que la demande d'adjonction de cette question supplémentaire parvienne à l'Organisation dans les six jours à compter du jour de l'ouverture d'une session ordinaire ou dans les deux jours à compter de celui de l'ouverture d'une session extraordinaire, ces deux périodes comprenant le jour d'ouverture de la session.

Article 12 bis

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et, sous réserve de l'article 12, tous les points supplémentaires éventuellement proposés, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'adoption de l'Assemblée de la Santé aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 13

Le Directeur général fait rapport à l'Assemblée de la Santé sur les répercussions d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé, avant qu'elles soient examinées par celle-ci en séance plénière. Aucune proposition ne sera examinée sans ce rapport, à moins que l'Assemblée de la Santé, en cas d'urgence, n'en décide autrement.

Article 14

Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

Article 15

L'Assemblée de la Santé, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne procède pas à la discussion d'un point de l'ordre du jour avant qu'un délai de quarante-huit heures au moins se soit écoulé après que les documents mentionnés aux articles 13 et 14 auront été mis à la disposition des délégations.

Néanmoins, le Président de l'Assemblée de la Santé peut, avec l'assentiment du Bureau, suspendre l'application de cet article. En ce cas, toutes les délégations doivent être avisées de cette décision qui sera, en outre, publiée dans le Journal de l'Assemblée de la Santé.

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 16

Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la Santé et de toute subdivision de celle-ci. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 17

Le Directeur général procure et contrôle le personnel de secrétariat et tout autre personnel, ainsi que les moyens d'exécution nécessaires à l'Assemblée de la Santé.

Article 18

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire dans les langues de travail de l'Assemblée de la Santé et de distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions, de préparer le compte rendu de leurs débats et d'accomplir toutes autres tâches requises par les activités de l'Assemblée de la Santé ou de l'une quelconque de ses commissions.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 19

Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des Etats non membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.

Article 20

Les séances plénières de l'Assemblée de la Santé sont publiques à moins que celle-ci ne décide, en raison de circonstances exceptionnelles, de se réunir en séance privée. Dans ce cas, elle détermine quels sont les participants qui pourront y être admis indépendamment des délégués des Etats Membres, des représentants des Membres associés et du représentant de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée de la Santé fait connaître sans tarder en séance publique les décisions prises en séance privée.

Article 21

Sous réserve des décisions de l'Assemblée de la Santé, le Directeur général prend les dispositions utiles pour que le public, la presse et les autres organes d'information soient admis aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé.

Article 22

a) Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et non gouvernementales invitées, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires, sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé.

b) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs sont établis par le Chef de l'Etat, ou par le Ministre des Affaires étrangères, ou par le Ministre de la Santé, ou par toute autre autorité compétente.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 23

Une Commission de Vérification des Pouvoirs, composée de douze délégués ressortissant à un nombre égal d'Etats Membres, est nommée par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés et fait sans retard rapport à l'Assemblée de la Santé. Tout délégué ou représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués ou représentants jusqu'à ce que la Commission de Vérification des Pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée de la Santé ait statué. Le bureau de la Commission est habilité à recommander à l'Assemblée de la Santé au nom de la Commission l'acceptation des pouvoirs officiels des délégués ou des représentants siégeant au titre de pouvoirs provisoires déjà acceptés par l'Assemblée de la Santé.

Les séances de la Commission de Vérification des Pouvoirs sont de caractère privé.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 24

A chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé élit un président et cinq vice-présidents, qui occuperont ces fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 25

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les discussions des séances plénières, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée de la Santé, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Article 26

Le Président peut charger l'un des vice-présidents de le suppléer pendant une séance ou une partie de séance. Le vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Si, avant l'expiration de son mandat, le Président est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, l'Assemblée de la Santé désigne, pour la durée de la période du mandat qui reste à courir, un nouveau président choisi parmi les cinq vice-présidents.

Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, l'un des vice-présidents les exerce à sa place. L'ordre dans lequel il sera fait appel aux vice-présidents est fixé par tirage au sort à la session où l'élection a eu lieu.

Article 27

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut charger un autre délégué ou suppléant de sa délégation d'agir en qualité de délégué de son gouvernement dans les séances plénières.

Article 28

Dans le cas où ni le Président ni aucun des vice-présidents ne sont présents à l'ouverture d'une session, le Directeur général assume la présidence par intérim.

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Article 29

Le Bureau de l'Assemblée de la Santé se compose du Président et des vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, des présidents des commissions principales de l'Assemblée de la Santé instituées en vertu de l'article 32, et d'un nombre de délégués à élire par l'Assemblée de la Santé, qui permettra de constituer un Bureau comprenant au total vingt-cinq membres, étant entendu qu'aucune délégation ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée de la Santé convoque et préside les réunions du Bureau de l'Assemblée.

Les membres du Bureau peuvent être accompagnés d'un seul autre membre de leur délégation.

Le Président ou un vice-président peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer, en sa qualité de membre, pendant une séance ou une partie de celle-ci. Le président d'une commission principale, s'il s'absente, désigne comme suppléant l'un des vice-présidents de la commission ; toutefois, ce vice-président n'aura pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau de l'Assemblée. Chacun

des délégués élus a le droit de désigner comme suppléant un autre membre de sa délégation, s'il s'absente d'une séance du Bureau de l'Assemblée.

Les séances du Bureau de l'Assemblée sont, sauf décision contraire, de caractère privé.

Article 30¹

Un membre seulement de chaque délégation accréditée auprès de l'Assemblée de la Santé et non représentée au Bureau de ladite Assemblée peut assister aux séances de ce Bureau. Ces membres peuvent, lorsqu'ils y sont invités par le Président, prendre part sans droit de vote aux délibérations du Bureau de l'Assemblée.

Article 31

Outre les attributions spécifiées dans d'autres dispositions du présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée, en consultation avec le Directeur général et sous réserve de toute décision de l'Assemblée de la Santé :

- a) décide du lieu et de la date de toutes les séances plénières, des séances des commissions principales et de toutes les réunions des commissions instituées au cours des séances plénières de la session ; dans la mesure du possible, le Bureau de l'Assemblée fait connaître plusieurs jours à l'avance les dates et les heures des séances de l'Assemblée de la Santé et des commissions ;
- b) détermine l'ordre de priorité des questions à examiner lors de chacune des séances plénières de la session ;
- c) propose à l'Assemblée de la Santé la répartition initiale, entre les commissions, des questions figurant à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, le renvoi d'un point quelconque à une Assemblée de la Santé ultérieure ;
- d) transfère par la suite d'une commission à l'autre, si nécessaire, des points de l'ordre du jour renvoyés aux commissions ;
- e) fait rapport sur toutes les additions à l'ordre du jour en vertu de l'article 12 ;
- f) coordonne les travaux des commissions principales et de toutes les commissions instituées au cours des séances plénières de la session ;
- g) fixe la date d'ajournement de la session ; et
- h) d'une manière générale, facilite la bonne marche des travaux de la session.

COMMISSIONS PRINCIPALES DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 32

Les commissions principales de l'Assemblée de la Santé sont :

- a) la Commission A – qui s'occupe principalement des questions de programme et de budget ;

¹ Au sujet de cet article, la Huitième Assemblée mondiale de la Santé (dans la résolution WHA8.27) a adopté l'interprétation suivante :

La participation des membres de délégations prévue à l'article 31 [maintenant article 30] est limitée à celle des délégations dont aucun membre ne fait partie du Bureau de l'Assemblée.

b) la Commission B – qui s'occupe principalement des questions administratives, financières et juridiques.

Indépendamment de ces deux commissions principales, l'Assemblée de la Santé peut instituer telles autres commissions principales qu'elle juge nécessaires.

L'Assemblée de la Santé, après examen des recommandations du Conseil et du Bureau de l'Assemblée, répartit les questions figurant à l'ordre du jour entre les deux commissions principales de manière à assurer un équilibre approprié dans le travail de ces commissions.

L'Assemblée de la Santé élit les présidents des commissions principales.

Article 33

Chaque délégation a le droit de se faire représenter par un de ses membres à chacune des commissions principales. Ce membre peut être accompagné, aux réunions de la commission, par un ou plusieurs autres membres auxquels peut être accordée l'autorisation de prendre la parole, mais sans le droit de vote.

Article 34

Chacune des commissions principales élit ses deux vice-présidents et son rapporteur.

Article 35

Pour faciliter la conduite de ses travaux, chacune des commissions principales peut désigner un vice-président par intérim en cas d'absence ou d'empêchement de son président et de ses vice-présidents.

Article 36

Le président de chaque commission principale a, en ce qui concerne les réunions de la commission intéressée, les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président de l'Assemblée de la Santé en ce qui concerne les séances plénières.

Article 37

Les séances des commissions principales et de leurs sous-commissions sont publiques, à moins que la commission intéressée ou la sous commission n'en décide autrement.

Article 38

Chaque commission principale peut créer telles sous-commissions ou toutes autres subdivisions qu'elle juge nécessaires.¹

¹ Le Conseil exécutif a recommandé que l'établissement de groupes de travail au sein de l'Assemblée de la Santé soit limité aux fins suivantes:

1) formuler une conclusion sur laquelle on est parvenu à un accord quant au fond (soit à l'unanimité, soit à une majorité évidente);

2) préciser et exposer les questions sur lesquelles une commission doit prendre une décision ;

3) fournir à une commission un avis compétent sur des questions touchant aux débats de cette commission.

Article 39

Les membres de chaque sous-commission sont nommés par la commission principale intéressée, sur la proposition de son président. Tout membre d'une sous-commission, dans l'impossibilité d'assister à une séance, peut se faire représenter par un autre membre de sa délégation.

Chaque sous-commission élit son propre bureau.

AUTRES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 40

L'Assemblée de la Santé peut instituer toute autre commission ou subdivision qu'elle juge nécessaire ou en autoriser l'institution.

RAPPORTEURS

Article 41

Toute commission, sous-commission ou autre subdivision peut nommer parmi ses membres, un ou plusieurs rapporteurs selon les besoins.

PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 42

Le Conseil est représenté à l'Assemblée de la Santé par la ou les personnes faisant partie du Conseil qui sont choisies par celui-ci. Si l'une de ces personnes est empêchée d'assister à l'Assemblée de la Santé, le Président du Conseil nomme pour la remplacer un des autres membres du Conseil en qualité de représentant.

Article 43

Les représentants du Conseil assistent aux séances plénières et aux séances du Bureau et des commissions principales de l'Assemblée de la Santé. Ils participent sans droit de vote à leurs délibérations, sur l'invitation ou avec l'agrément du Président de l'Assemblée de la Santé ou du président du Bureau ou de la commission principale, suivant le cas.

PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ASSOCIÉS
ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES, AINSI QUE DES OBSERVATEURS D'ÉTATS
NON MEMBRES ET DE TERRITOIRES

Article 44

Les représentants des Membres associés peuvent participer, sur un pied d'égalité avec les Membres, aux séances de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions principales, sauf qu'ils n'y exercent aucune fonction et qu'ils n'ont pas le droit de vote.

Ils peuvent faire partie, sur un pied d'égalité avec les Membres, de commissions, sous-commissions ou autres subdivisions de l'Assemblée de la Santé, sauf du Bureau de l'Assemblée et de la Commission de Vérification des Pouvoirs.

Article 45

Les observateurs envoyés sur invitation par des États non membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée peuvent assister à toute séance publique de l'Assemblée de la Santé ou de l'une quelconque de ses commissions principales. Ils peuvent, sur invitation du Président et avec l'agrément de l'Assemblée de la Santé ou de la commission, faire un exposé sur la question en discussion.

Ces observateurs ont accès aux documents non confidentiels et à tels autres documents que le Directeur général estime pouvoir mettre à leur disposition. Ils peuvent présenter des notes au Directeur général, qui détermine la forme et la portée de leur mise en circulation.

Article 46

Conformément aux dispositions de tout accord existant, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités.

Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tels autres documents que le Directeur général estime pouvoir mettre à leur disposition. Ils peuvent présenter des notes au Directeur général, qui détermine la forme et la portée de leur mise en circulation.

Article 47

Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces arrangements, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.

CONDUITE DES DÉBATS AUX SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 48

Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées aux séances plénières, soit jusqu'à la date à laquelle tous les points de l'ordre du jour auront été répartis entre les commissions, soit jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de l'ouverture de la session, cela dépendant de celle de ces deux dates qui échoit la première.

Article 49

Ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré. Par la suite, toutes les propositions relatives à des points de l'ordre du jour doivent être présentées, en premier lieu, à la commission intéressée ou à une sous-commission qualifiée de celle-ci.

Article 50

Les propositions et amendements doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer le texte aux délégations. Sauf si l'Assemblée de la Santé en décide autrement, aucune proposition ne sera discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au moins deux jours auparavant. Toutefois, le Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen des amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 51

Les rapports de toutes les commissions sont soumis par ces commissions à une séance plénière. Ces rapports, contenant des projets de résolutions, sont distribués, dans la mesure du possible, au plus tard vingt quatre heures avant la séance plénière à laquelle ils doivent être étudiés. Sauf décision contraire du Président, il n'est pas donné lecture en séance plénière des rapports ni des projets de résolutions y annexés.

Article 52

Pour la conduite des débats des séances plénières de l'Assemblée de la Santé, le quorum est constitué par la majorité des Membres représentés à la session.

Article 53

Aucun délégué ne peut prendre la parole devant l'Assemblée de la Santé sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président

donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 54

Le Directeur général ou un membre du Secrétariat qu'il désigne peut à tout moment faire à l'Assemblée de la Santé ou à chacune de ses commissions ou subdivisions des déclarations orales ou écrites concernant toute question en cours d'examen.

Article 55

L'Assemblée de la Santé peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

Article 56

Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut soulever une motion d'ordre¹ et le Président prend à son endroit une décision immédiate. Un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut faire appel de la décision prise par le Président ; dans ce cas, l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un délégué ou un représentant d'un Membre associé qui soulève un point d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir au point d'ordre.

Article 57

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout délégué ou représentant d'un Membre associé qui le demande. Les délégués et les représentants des Membres associés doivent s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ce droit est demandé.

Article 58

Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement de l'Assemblée de la Santé, la déclarer close. Il peut toutefois autoriser tout membre à répliquer si un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique désirable.

¹ Voir à la p. 149 la description de la notion de motion d'ordre.

Article 59

Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Aux fins du présent Règlement, l'expression «suspension de la séance» signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression «ajournement de la séance» signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.

Article 60

Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur de la proposition et un autre contre celle-ci ; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 61

Un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut, à tout instant, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si d'autres délégués ou représentants de Membres associés ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs seulement ; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si l'Assemblée de la Santé se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos. L'Assemblée vote alors uniquement sur la ou les propositions introduites avant ladite clôture.

Article 62

A l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront le pas, dans l'ordre ci après établi, sur toutes autres propositions ou motions présentées au cours d'une séance :

- a) celles tendant à la suspension de la séance ;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance ;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion ; et
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 63

Sous réserve des dispositions de l'article 62, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée de la Santé à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 64

Tout délégué ou tout représentant d'un Membre associé peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 65

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix. Si un amendement à une proposition a été accepté par l'auteur de la proposition initiale, cet amendement est considéré comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Article 66

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, l'Assemblée de la Santé, sauf si elle en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été distribuées à l'ensemble des délégations, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

Article 67

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur, à la condition que la motion n'ait pas été amendée, ou, si elle a été amendée, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout délégué.

Article 68

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que l'Assemblée de la Santé n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen ne sera accordée qu'à deux orateurs qui la combattent, après quoi, la motion sera immédiatement mise aux voix. La rectification d'une erreur matérielle ou d'une erreur de chiffre dans un document ayant trait à une proposition déjà adoptée ne sera pas considérée comme exigeant la réouverture du débat sur cette proposition par un vote à la majorité des deux tiers.

VOTE AUX SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 69

Chaque Membre de l'Assemblée de la Santé dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression «Membres présents et votants» s'entend des Membres votant valablement pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 70

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution ; les amendements à la Constitution ; la nomination du Directeur général ; les décisions relatives au montant du budget effectif ; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un Etat Membre prises en application de l'article 7 de la Constitution.

Article 71

Sauf stipulation contraire du présent Règlement, les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 72

L'Assemblée de la Santé vote normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu, alors, dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres, alternativement selon les années. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.

Article 73

Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.

Article 74

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun délégué ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 75

Une fois le vote terminé, un délégué peut faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote. L'auteur d'une proposition ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, sauf si elle a été modifiée.

Article 76

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, l'Assemblée de la Santé peut voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, si elle en décide ainsi au préalable à la majorité des Membres présents et votants.

La décision de l'Assemblée de la Santé sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée ; si l'Assemblée a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 77

Lorsque l'Assemblée vote au scrutin secret, le scrutin lui-même et la vérification du nombre de bulletins ont lieu en séance plénière. A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le décompte des votes a lieu dans une salle distincte à laquelle les délégations auront accès. Cette opération se déroule en présence du Président ou d'un des vice-présidents de l'Assemblée. En attendant la proclamation des résultats, l'Assemblée peut poursuivre ses travaux.

Article 78

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret.¹ Sous réserve des dispositions de l'article 108, et en l'absence de toute objection, l'Assemblée de la Santé peut décider d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres des délégations présentes participent au dépouillement du scrutin.

¹ Voir à la p. 148 les directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret.

Article 79

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 80

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection à un même moment et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu.

Article 81

Lors d'une élection, chaque Membre, à moins qu'il ne s'abstienne, doit voter pour un nombre de candidats égal au nombre de places à pourvoir. Les bulletins sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont nuls.

Article 82

Si lors d'une élection il est impossible de pourvoir un ou plusieurs postes vacants en raison du partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un nouveau tour de scrutin limité à ces derniers pour savoir lequel sera élu. Cette procédure peut être répétée si nécessaire. Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

CONDUITE DES DÉBATS ET VOTE DANS LES COMMISSIONS
ET SOUS-COMMISSIONS

Article 83

Sous réserve de toutes décisions de l'Assemblée de la Santé, les règles régissant la conduite des débats et le vote des commissions sont, dans la mesure du possible, les mêmes que celles prévues aux articles relatifs à la

conduite des débats et au vote aux séances plénières. Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres d'une commission sont présents. Toutefois, aucune question ne peut être mise aux voix sans que la majorité des membres de la commission soient présents.

Article 84

Le président de chaque sous-commission n'applique aux travaux de cette sous-commission les dispositions des articles applicables aux commissions que dans la mesure où il le juge propre à accélérer l'expédition des travaux.

LANGUES¹

Article 85

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée de la Santé.

Article 86

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

Article 87

Tout délégué ou tout représentant d'un Membre associé ou tout représentant du Conseil peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

Article 88

Les comptes rendus sténographiques et sommaires et le *Journal* de l'Assemblée de la Santé sont établis dans les langues de travail.

Article 89

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles de l'Assemblée de la Santé sont établies dans les langues de travail.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Article 90

Les comptes rendus sténographiques de toutes les séances plénières et les comptes rendus sommaires des séances du Bureau, des commissions et des sous-commissions sont établis par le Secrétariat. Sauf décision expresse de la commission intéressée, il n'est pas établi, pour les débats de

¹ Voir la résolution WHA31.13.

la Commission de Vérification des Pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la commission à l'Assemblée de la Santé.

Article 91

Les comptes rendus sommaires mentionnés à l'article 90 sont adressés aussitôt que possible aux délégations, aux représentants des Membres associés ainsi qu'aux représentants du Conseil ; ces délégations et représentants doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toute correction qu'ils désirent y voir apporter.

Article 92

Aussitôt que possible après la clôture de chaque session, tous les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé sont transmis par le Directeur général aux Membres, aux Membres associés, à l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives. Les comptes rendus des séances privées sont transmis aux seuls participants à ces séances.

Article 93

Les comptes rendus sténographiques et sommaires des séances publiques ainsi que les rapports de toutes les commissions et sous-commissions sont publiés.

Article 94

Le Directeur général publie, pour la commodité des délégations et organisations participantes, sous la forme d'un *Journal* quotidien de la session, tels comptes rendus sommaires des délibérations des séances plénières, des commissions et des sous-commissions qu'il juge utiles.

BUDGET ET FINANCES

Article 95

L'Assemblée de la Santé :

- a) adopte le budget autorisant les dépenses de l'exercice suivant après examen des prévisions budgétaires du Directeur général et des recommandations du Conseil les concernant ;
- b) examine et approuve, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, les prévisions supplémentaires pour l'exercice en cours ;

- c) examine les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de recettes et de dépenses pour l'année ou l'exercice précédent et prend, à cet égard, toute décision jugée opportune ;
- d) examine le rapport du Directeur général relatif au paiement des contributions par les Membres et les Membres associés.

Article 96

Aucune proposition tendant à réexaminer la répartition des contributions présentement en vigueur entre les Membres et les Membres associés n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres et aux Membres associés quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, à moins que le Conseil n'ait déjà recommandé un tel examen.

Article 97

Sauf disposition contraire expresse du Règlement financier, la procédure d'examen des questions financières est régie par les présentes dispositions.

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 98

A chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, les Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil sont élus conformément aux articles 18 b), 24 et 25 de la Constitution.

Article 99

Au début de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, le Président invite les Membres désireux de faire des suggestions concernant l'élection annuelle des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil à adresser leurs suggestions au Bureau de l'Assemblée. Ces suggestions doivent parvenir au Président du Bureau de l'Assemblée au plus tard vingt-quatre heures après que le Président, en application du présent article, aura fait cette annonce.

Article 100

Le Bureau de l'Assemblée, compte tenu des dispositions du chapitre VI de la Constitution, de l'article 98, des suggestions qui lui sont faites par les Membres et des candidatures présentées par les membres du Bureau en cours de séance, dresse au scrutin secret une liste comprenant au maximum quinze Membres et au minimum un nombre de Membres égal au nombre de sièges à pourvoir. Cette liste est transmise à l'Assemblée de la Santé vingt-quatre heures au moins avant qu'elle ne se réunisse pour l'élection

annuelle des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil.

Le Bureau de l'Assemblée recommande les noms des Membres figurant sur cette liste qui, de l'avis dudit Bureau, réaliseraient, s'ils venaient à être élus, un Conseil comportant dans son ensemble une distribution équilibrée.

Les Membres figurant sur cette liste autres que les Membres qui, de l'avis du Bureau, réaliseraient, s'ils étaient élus, un Conseil comportant dans son ensemble une distribution équilibrée peuvent retirer leurs candidatures en notifiant leur intention au Président avant la fin des travaux de la journée précédant l'élection annuelle par l'Assemblée de la Santé des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil. Ces retraits devront être publiés dans le *Journal* de l'Assemblée de la Santé et annoncés par le Président avant le commencement du vote.

Article 101

Sous réserve des dispositions de l'article 78, l'Assemblée de la Santé élit au scrutin secret, parmi les Membres désignés conformément aux dispositions de l'article 100, les Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil. Les candidats obtenant la majorité requise sont élus. Si, après cinq tours de scrutin, un ou plusieurs sièges restaient encore à pourvoir, il ne serait pas procédé à un tour de scrutin supplémentaire. Le Bureau de l'Assemblée serait alors requis de soumettre des propositions de candidats pour les sièges restant à pourvoir, conformément à l'article 100, le nombre de candidats ainsi désignés ne devant pas excéder le double du nombre des sièges restant à pourvoir. Des tours de scrutin supplémentaires auront lieu pour les sièges restant à pourvoir et les candidats obtenant la majorité requise seront élus.

Si, après trois tours de scrutin, un ou plusieurs sièges restaient encore à pourvoir, le candidat obtenant au troisième tour de scrutin le plus petit nombre de voix sera éliminé et un nouveau tour de scrutin interviendra, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus.

Dans tout scrutin qui aura lieu en vertu des dispositions du présent article, il ne sera pris en considération aucune désignation autre que celles qui auront été faites conformément aux dispositions de l'article 100 et du présent article.

Article 102

Si un Membre, appelé lors d'une élection antérieure à désigner une personne devant faire partie du Conseil, renonçait à son droit pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat ou était déchu de ce droit en vertu des dispositions de l'article 105, l'Assemblée de la Santé, lors d'une session ordinaire, élirait un autre Membre habilité à désigner une personne, et cela pour la durée de la période pendant laquelle le Membre renonçant ou déchu aurait pu conserver son droit. Cette élection s'effectuerait, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions des articles 81, 82 et 99 à 101, étant entendu qu'il ne serait pas dans ce cas désigné un nombre de candidats

supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir et que cette élection précéderait celle qui est consacrée à l'élection annuelle des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil conformément aux dispositions de l'article 98.

Article 103

Le mandat de chaque Membre habilité à désigner une personne devant faire partie du Conseil commence immédiatement après la clôture de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est élu, et prend fin immédiatement après la clôture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est remplacé.

Article 104

Au cas où une personne désignée pour faire partie du Conseil est dans l'impossibilité d'assister à une réunion dudit Conseil, le Membre intéressé peut désigner un suppléant pour le remplacer à ladite réunion, avec le même statut que la personne à laquelle il se substitue.

Article 105

Au cas où la personne désignée par un Membre quelconque pour faire partie du Conseil, conformément aux dispositions des articles 98 et 104, omet d'assister à deux sessions consécutives du Conseil, le Directeur général signale ce fait à la session suivante de l'Assemblée de la Santé et, à moins que l'Assemblée de la Santé n'en décide autrement, ce Membre sera considéré comme déchu de son droit à désigner une personne pour faire partie du Conseil.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 106

En exécution de l'article 31 de la Constitution, le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et aux conditions que l'Assemblée peut fixer, sous réserve des articles 107 à 110 inclusivement. La durée du mandat du Directeur général est de cinq ans, ce mandat ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois.

Article 107

Lorsque le poste de Directeur général est vacant ou qu'il est reçu avis d'une vacance prochaine, le Conseil fait, à sa réunion suivante, une proposition à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée de la Santé. Il présente, en même temps, un projet de contrat fixant les conditions et

modalités de l'engagement, du traitement et des autres émoluments attachés à la fonction.

Article 108

L'Assemblée de la Santé examine, en séance privée, la candidature proposée par le Conseil et se prononce au scrutin secret.

Article 109

Au cas où l'Assemblée de la Santé rejeterait la candidature proposée par le Conseil, celui-ci soumettra une nouvelle proposition, dès que les circonstances le permettront et compte dûment tenu du fait qu'il est souhaitable de régler la question avant la clôture de la session en cours de l'Assemblée de la Santé.

Article 110

Le contrat d'engagement est approuvé par l'Assemblée de la Santé et est signé conjointement par le Directeur général et par le Président de l'Assemblée de la Santé agissant au nom de l'Organisation.

Article 111

Toutes les fois que le Directeur général se trouve dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge, ou dans le cas où une vacance dans cette charge viendrait à se produire, le plus haut fonctionnaire du Secrétariat fera fonction de Directeur général par intérim, sous réserve de toute décision du Conseil.

Article 112

Outre l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution au titre de principal fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation, le Directeur général exerce, sous l'autorité du Conseil, toutes les attributions qui sont par ailleurs spécifiées dans le présent Règlement, ainsi que dans le Règlement financier et le Statut du Personnel et qui peuvent lui être assignées par l'Assemblée de la Santé ou par le Conseil.

ADMISSION DE MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIÉS

Article 113

Les demandes des Etats en vue de leur admission en qualité de Membre de l'Organisation ou la demande présentée par un Membre ou par toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales d'un territoire ou d'un groupe de territoires, au nom de ce territoire ou de ce groupe de territoires, pour leur admission en qualité de Membre asso-

cié de l'Organisation, en exécution des articles 6 et 8 de la Constitution, doivent être adressées au Directeur général et sont transmises immédiatement par ses soins aux Membres.

Toute demande de cette nature est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée de la Santé, à condition qu'elle parvienne au Directeur général trente jours au moins avant la date d'ouverture de cette session.

Une demande d'admission en qualité de Membre formulée par un Etat précédemment Membre associé est recevable à tout moment par l'Assemblée de la Santé

Article 114

L'approbation de toute demande d'admission en qualité de Membre par l'Assemblée de la Santé est immédiatement communiquée à l'Etat qui a présenté la demande. L'Etat intéressé peut alors, conformément à l'article 79 de la Constitution, déposer entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution et acquiert la qualité de Membre à partir de la date dudit dépôt.

Article 115

L'approbation, par l'Assemblée de la Santé, de toute demande d'admission en qualité de Membre associé présentée par un Membre ou par toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales d'un territoire ou d'un groupe de territoires, au nom de ce territoire ou groupe de territoires, est transmise immédiatement au Membre ou à toute autre autorité qui a présenté une telle demande. Ce Membre ou cette autre autorité notifie à l'Organisation l'acceptation, au nom du Membre associé, de la qualité de Membre associé. Le territoire ou groupe de territoires intéressé devient Membre associé à la date de la réception de cette notification.

Article 116

Un Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales d'un Membre associé qui, en vertu de l'article 115, notifie cette acceptation au nom dudit Membre associé, accompagne cette notification d'une déclaration par laquelle ledit Membre ou ladite autorité assume la responsabilité d'assurer l'application des articles 66 à 68 de la Constitution en ce qui concerne le Membre associé dont il s'agit.

AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Article 117

En exécution de l'article 73 de la Constitution, le texte des propositions d'amendements à la Constitution est communiqué au Directeur général à

une date qui lui permette d'en transmettre des exemplaires aux Membres, six mois au moins avant le jour d'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.

Article 118

Les Membres qui acceptent les amendements adoptés par l'Assemblée de la Santé, conformément à l'article 73 de la Constitution, rendront cette acceptation effective en déposant un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 119

Tous amendements ou toutes additions au présent Règlement peuvent être adoptés à toute séance plénière de l'Assemblée de la Santé, à condition que l'Assemblée de la Santé ait été saisie par la commission compétente d'un rapport les concernant et après examen de ce rapport.

Article 120

Sous réserve des dispositions de la Constitution, tout article du présent Règlement peut être suspendu à toute séance plénière de l'Assemblée de la Santé, à condition que l'intention de proposer ladite suspension ait été communiquée aux délégations vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être formulée.

Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret

1. Avant le début du vote, le Président remet aux deux scrutateurs choisis par lui la liste des Membres habilités à voter et la liste des candidats. Pour les élections des Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil exécutif ou celles ayant pour objet la nomination du Directeur général, la liste des candidats ne comporte pas d'autres noms que ceux soumis conformément aux dispositions des articles 100 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

2. Le Secrétariat distribue à chaque délégation un bulletin de vote. Les bulletins sont de dimension et de couleur identiques et ne portent aucune marque distinctive.

3. Les scrutateurs, après s'être assurés que l'urne est vide, la ferment et en remettent la clef au Président.

4. Les Membres sont appelés successivement à voter selon l'ordre alphabétique requis.¹ Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. L'appel se fait en anglais, espagnol, français et russe.

5. Le secrétaire de la séance et les scrutateurs enregistrent le vote de chaque Membre en portant dans la marge de la liste des Membres habilités à voter une marque appropriée en face du nom du Membre.

6. L'appel par délégation étant terminé, le Président s'assure que tous les Membres présents et habilités à voter ont été appelés. Il déclare alors le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

7. Après l'ouverture de l'urne, les scrutateurs vérifient le nombre des bulletins. Si leur nombre n'est pas égal au nombre des votants, le Président déclare nulles les opérations intervenues et l'on procède à un nouveau scrutin.

8. Lorsque le décompte des voix a lieu en dehors de la salle des séances, les bulletins sont remis dans l'urne et celle-ci est transportée par les scrutateurs dans la salle où doit avoir lieu le décompte des voix.

9. L'un des scrutateurs lit à haute voix les noms que contient chaque bulletin. Les suffrages obtenus par chacun des candidats portés sur les listes sont inscrits en face du nom de chacun de ces candidats par l'autre scrutateur sur un document préparé à cet effet.

10. Est considéré comme signifiant une abstention le bulletin sur lequel n'est inscrit aucun nom ou portant le mot «abstention».

11. Sont considérés comme nuls :

a) les bulletins sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire ou mentionnant plusieurs fois le même nom ;

b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par l'apposition de leur signature ou la mention du nom du Membre qu'ils représentent ;

¹ En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé (voir p. 137).

c) lorsque le Règlement le prévoit, les bulletins sur lesquels figurent les noms de candidats autres que ceux proposés conformément audit Règlement.

12. Lorsque le dépouillement est achevé, les scrutateurs en consignent les résultats sur un document préparé à cet effet, sur lequel ils apposent leur signature et qu'ils remettent au Président. Celui-ci, en séance plénière, proclame les résultats en indiquant successivement : le nombre des Membres habilités à voter ; le nombre des absents ; le nombre des abstentions ; le nombre des bulletins nuls ; le nombre de Membres présents et votants ; le nombre de voix requis pour la majorité ; le nom des candidats et le nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages.

13. Aux fins des présentes dispositions, on entend par :

a) «Absents» - les Membres habilités à voter mais dont les délégués ne sont pas présents à la séance au cours de laquelle a lieu le scrutin secret ;

b) «Nombre de Membres présents et votants» - la différence entre le nombre des Membres habilités à voter et le nombre total des absents, des abstentions et des bulletins nuls.

14. Le Président proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

15. La liste revêtue de la signature des scrutateurs et sur laquelle ont été consignés les résultats du vote constitue le procès-verbal officiel du scrutin et elle est conservée dans les archives de l'Organisation. Les bulletins de vote sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin.

Description de la notion de motion d'ordre

a) Une motion d'ordre est essentiellement une requête adressée au Président, pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le Règlement intérieur. Elle peut, par exemple, avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du Règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le Règlement. Lorsqu'il prend la parole sur une motion d'ordre, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander au Président d'appliquer tel ou tel article du Règlement intérieur, ou il peut contester la façon dont le Président applique celui-ci. Ainsi, dans le cadre du Règlement intérieur, les délégués ou représentants ont la possibilité d'appeler l'attention du Président sur une violation ou une application erronée du Règlement de la part d'autres délégués ou représentants ou du Président lui-même. Une motion d'ordre a priorité sur toute autre question, y compris sur les motions de procédure (articles 56 et 62).

b) Les motions d'ordre présentées en vertu de l'article 56 ont trait à des questions qui exigent une décision du Président, laquelle est sujette à appel. Elles se distinguent donc des motions de procédure prévues aux articles 59 à 62, sur lesquelles une décision ne peut être prise que par un vote et dans le cas desquelles plusieurs motions peuvent se trouver en discussion simultanément, l'article 62 fixant l'ordre de priorité de ces motions. Elles se distinguent également des demandes de renseignements ou d'éclaircissements ou des observations relatives aux arrangements matériels (attribution des places, système d'interprétation, température de la salle), à la documentation, aux traductions, etc., qui, s'il se peut que le Président doive y donner suite, n'exigent pas de sa part une décision formelle. Toutefois, la pratique établie veut qu'un délégué ou un représentant d'un Membre associé qui souhaite présenter une motion de procédure ou demander des renseignements ou des éclaircissements soulève fréquemment une « motion d'ordre » afin d'obtenir la parole. Ce dernier usage, qui est fondé sur des raisons pratiques, ne doit pas être confondu avec la présentation des motions d'ordre en vertu de l'article 56.

c) En vertu de l'article 56, le Président statue immédiatement sur une motion d'ordre conformément au Règlement intérieur ; tout appel de cette décision doit également être immédiatement mis aux voix. Il s'ensuit qu'en règle générale :

- i) ni une motion d'ordre, ni un appel d'une décision présidentielle sur cette motion ne peuvent faire l'objet d'un débat ;
- ii) aucune motion d'ordre ne peut être présentée sur le même sujet qu'une motion antérieure ou sur un sujet différent avant qu'une décision n'ait été prise sur cette première motion d'ordre et sur tout appel auquel elle aurait donné lieu.

Toutefois, tant le Président que les délégations peuvent demander des renseignements ou des éclaircissements au sujet d'une motion d'ordre. En outre, le Président peut, s'il le juge nécessaire, demander aux délégations d'exprimer leur opinion sur une motion d'ordre avant de rendre sa décision ; dans les cas exceptionnels où l'on a recours à cette pratique, le Président doit mettre fin à l'échange de vues et rendre sa décision dès qu'il est prêt à la faire connaître.

d) Il est prévu à l'article 56 qu'un délégué ou un représentant d'un Membre associé qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. En conséquence, le caractère purement procédural des motions d'ordre appelle la brièveté. Il incombe au Président de veiller à ce que les déclarations faites au titre d'une motion d'ordre soient conformes à la présente description.
